

Formation continue HES-SO	Domaine : Travail social
Requérant-e : Haute école de travail social de Genève (HETS-GE)	Le 11 octobre 2018

DIPLOMA OF ADVANCED STUDIES HES-SO
en
Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale 2018-2020

REGLEMENT D'ETUDES

Table des matières :

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Organisation et gestion du programme d'études
- Article 3 : Organes de la formation
- Article 4 : Composition et compétences du Comité de pilotage
- Article 5 : Composition et compétences du Comité pédagogique
- Article 6 : Composition et compétences du Conseil scientifique
- Article 7 : Compétences du responsable de la formation
- Article 8 : Programme de formation
- Article 9 : Plan d'études
- Article 10 : Durée des études
- Article 11 : Conditions d'admission
- Article 12 : Financement de la formation
- Article 13 : Contrôle des connaissances
- Article 14 : Obtention du titre
- Article 15 : Fraude et plagiat
- Article 16 : Elimination
- Article 17 : Voies de recours
- Article 18 : Procédure en cas de litige
- Article 19 : Entrée en vigueur

Article 1 Objet

- 1.1 Dans le but de promouvoir la formation continue dans l'analyse des pratiques professionnelles dans le domaine de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé les sites de la Haute école de travail social de Genève (ci-après HETS-GE), et le site de la Haute école de travail social et de la santé de Lausanne (ci-après HETS-EESP) organisent un diplôme de formation continue conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, aux articles 1, 3, 4, 5, 7 de l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'aux directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce diplôme est *Diploma of Advanced studies en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale*.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale* sont confiées à trois organes placés sous la responsabilité de la Direction de la HES-SO.
- 2.2 La HETS-GE assume les tâches de gestion administrative et financière liées à ce DAS selon les procédures en vigueur à la HES-SO.

Article 3 Organes de la formation

- 3.1 Les trois organes de la formation *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale* sont :
- Le Comité de pilotage
 - Le Comité pédagogique
 - Le Conseil scientifique.
- 3.2 La coordination entre les trois organes est assurée par leurs président-e-s en collaboration avec le-la responsable de programme.

Article 4 Composition et compétences du Comité de pilotage

- 4.1 Le Comité de pilotage est composé de:
- Le-la responsable de la formation continue de la HETS-GE ; et le-la responsable de la formation *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale*,
 - Trois enseignant-e-s de la HES-SO, intervenant dans le programme d'études ;
 - Un-e représentant-e des professionnel-le-s, intervenant dans le programme d'études.
- 4.2 Les membres du Comité de pilotage, à l'exception du-de la responsable de la formation, sont désignés respectivement par la Direction de la HETS-GE.
- 4.3 La présidence du Comité de pilotage est assurée par le-la responsable de la formation continue de la HETS-GE.

- 4.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le-la président-e du Comité de pilotage tranche.
- 4.5 Le Comité de pilotage a la compétence d'organiser et de gérer la formation pour l'obtention du *Diploma of Advanced studies en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale*, notamment :
- Elaborer, modifier et soumettre pour approbation les règlements et les plans d'études de la formation et les aspects formels des programmes d'études dans le respect des procédures internes à la HES-SO ;
 - Adopter les directives de la formation et du travail final (travail de diplôme ou de certificat si besoin) ;
 - Approuver ou modifier les budgets de la formation ;
 - Approuver les comptes ;
 - Décider du lancement du *Diploma of Advanced studies en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale* sur la base d'un budget équilibré ;
 - Définir la politique de communication ;
 - Désigner les membres du Conseil scientifique et du Comité pédagogique ;
 - Désigner le-la responsable de la formation sur préavis de l'institution en charge de la gestion de la formation continue (HETS-GE) ;
 - Désigner les membres de la commission d'admission des candidat-e-s au DAS ;
 - Définir la procédure et les conditions d'admission des candidat-e-s à la formation *Diploma of Advanced studies en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale*
 - Admettre les candidat-e-s dans le *Diploma of Advanced studies en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale* sur préavis du Comité pédagogique ;
 - Octroyer les équivalences éventuelles et les reconnaissances d'acquis sur préavis du Comité pédagogique ;
 - Octroyer les dérogations pour la durée des études ;
 - Décider des éliminations sur proposition du Comité pédagogique ;
 - Proposer la délivrance des diplômes, lorsque les conditions définies par le règlement d'études sont remplies ;
 - Valider les cahiers des charges utiles au déploiement du dispositif de formation, notamment celui du-de la responsable de la formation ;
 - Être garant de la qualité de la formation ;
 - Jouer un rôle d'arbitre auprès du Comité pédagogique et du Conseil scientifique si besoin est ;
 - Exercer les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.
- 4.6 Toute question relative à la pédagogie, à l'organisation du plan d'études et de son contenu, aux admissions et exclusions des candidat-e-s et aux modalités d'évaluation sont soumises au comité pédagogique qui donne son préavis.

Article 5 Composition et compétences du Comité pédagogique

- 5.1 Les membres du Comité pédagogique sont désignés par le Comité de pilotage. Il est constitué du-de la responsable de la formation, d'un-e ou enseignant-e pour chacune des Hautes écoles impliquées dans la constitution de ce DAS et peut également comporter des adjoint-e-s scientifiques.
- 5.2 Le Comité pédagogique est présidé par le-la responsable de la formation *Diploma of Advanced studies en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale*.
- 5.3 Le Comité pédagogique :
- Propose tout développement pertinent du programme ;

- Met en œuvre les objectifs de la formation ;
- Veille à l'adéquation des modalités d'évaluation dans le cursus de formation ;
- Prépare toute décision devant être soumise au Comité de pilotage ;
- Se prononce sur les aspects indiqués dans l'article 4.6.

Article 6 Composition et compétences du Conseil scientifique

6.1 Le Conseil scientifique joue le rôle de conseil pour la politique de formation DAS

Il est composé de membres désignés par le Comité de pilotage, à savoir :

- Un membre du Comité de pilotage, représentant la HETS-GE ;
- Le-la responsable de la formation ;
- Des membres du Comité pédagogique,
- Un-e représentant-e, expert-e du domaine d'une Haute Ecole suisse ou internationale ;
- Un-e représentant-e des participant-e-s de la volée en cours.

Les membres du Conseil scientifique sont désignés pour une période de 3 ans, renouvelable.

Le Conseil scientifique peut inviter, à titre consultatif, d'autres représentant-e-s selon l'ordre du jour.

6.2 Le membre du Comité de pilotage représentant la HETS-GE préside le Conseil scientifique.

6.3 Le Conseil scientifique

- Veille à ce que le programme corresponde aux besoins romands des milieux professionnels ;
- Propose tout développement pertinent du programme.

Il se réunit en principe une fois par an.

Article 7 Compétences du-de la responsable de la formation

7.1 La coordination de la formation *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale* est assurée, en principe, par une seule personne, le-la responsable de la formation.

7.2 Le-la responsable de la formation assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité de pilotage ainsi que le suivi pédagogique, scientifique, administratif, logistique et financier du programme de formation. Il dépend administrativement de la HETS-GE.

Le-la responsable de la formation :

- Assure la coordination de la formation en particulier pour la création du programme, l'établissement du profil de compétences visé et l'organisation et la planification de la formation ;
- Valide l'engagement des enseignant-e-s et des responsables de modules ;
- Organise le processus de recrutement des candidat-e-s et de leur admission ;
- Est responsable du suivi académique des participant-e-s ;
- Organise l'évaluation des participant-e-s, si besoin en partenariat avec les responsables de modules et en assure le suivi (relevé de notes, traitement des recours) ;
- Assure des enseignements dans le programme de formation ;
- Communique au Conseil scientifique les questions et enjeux de la formation ;

- Représente la formation chaque fois que la situation l'exige ;
- Est responsable des données enregistrées dans les systèmes d'information de la HES-SO ;
- Elabore les plans financiers en collaboration avec le directeur financier de la HETS-GE ;
- Assure le suivi des dépenses et répond du cadre budgétaire;
- Contrôle la mise en œuvre du programme d'enseignement, l'application des dispositions réglementaires et du système d'évaluation de la formation par les participant-e-s;
- Préside le Comité pédagogique ;
- Gère la délégation des tâches auprès du secrétariat ;
- Veille à renforcer l'attractivité de la formation auprès des futurs participant-e-s;
- Elabore et met à jour la documentation en lien avec la formation, sur le site internet ainsi que sur les supports papier ;
- Propose au Comité de pilotage des actions spécifiques de promotion du programme.

Article 8 Programme de formation

- 8.1 La formation repose sur une structure modulaire. Elle comprend des heures d'enseignement, de pratique réflexive, d'expérience sur soi et de travail personnel.
- 8.2 La structure générale du programme de formation, les conditions d'admission à la formation continue, les exigences en matière de travaux validant le postgrade, ainsi que les modalités d'évaluation et d'octroi du titre, sont consignées dans le règlement d'études du plan de formation approuvé par le Comité de pilotage. Le plan d'études du programme de formation est approuvé par le Comité de pilotage.

Article 9 Plan d'études

- 9.1 Le plan d'études comprend 3 modules thématiques et un travail de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 30 crédits ECTS.
- 9.2 Le plan d'études définit l'intitulé des modules et la répartition des crédits attachés à chaque module.

Article 10 Durée des études

- 10.1 La durée des études est de 4 semestres.
- 10.2 Le président du Comité de pilotage peut autoriser un-e participant-e à prolonger la durée de ses études, s'il en fait la demande écrite pour de justes motifs. Cette dérogation ne peut excéder de plus d'un semestre la durée maximale des études du postgrade.

Article 11 Conditions d'admission

- 11.1 Peuvent être admis-e comme candidat-e-s au programme d'études *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale* les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un bachelor ou d'un baccalauréat universitaire d'une Haute Ecole dans les domaines du travail social, de la santé, des sciences humaines et/ou sociales, de la psychologie ou du droit ou d'un titre jugé équivalent ;

et

- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine du travail social, de l'éducation, de la formation, du droit, de la santé.
Les candidat-e-s doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature et s'être acquittés du paiement des frais de traitement du dossier de candidature.

- 11.2 Le Comité pédagogique se réserve le droit de convoquer un-e candidat-e pour obtenir les informations complémentaires qu'il juge nécessaire à l'examen du dossier.
- 11.3 L'admission est décidée par le Comité de pilotage après examen et préavis des candidatures présentées par le Comité pédagogique.
- 11.4 Le Comité de pilotage se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 11.1a) sur examen de leur dossier. Les candidat-e-s doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.

La part des candidat-e-s admis-e à la formation sans être en possession d'un titre correspondant au 11.1.a) ne doit pas excéder 40% des effectifs d'une volée.

- 11.5 Les candidat-e-s peuvent demander à bénéficier d'équivalences ou de validation des acquis. Pour ce faire, ils doivent joindre à leur dossier d'inscription leur demande motivée et circonstanciée d'équivalence ou de validation des acquis ainsi que tous les documents nécessaires à l'analyse de leur dossier et s'être acquittés du montant des frais de gestion du dossier.

Le Comité pédagogique préavise les demandes et le Comité de pilotage statue. En cas de décision positive, les candidat-e-s sont informé-e-s du ou des modules octroyés ainsi que du nombre de crédits ECTS acquis. Le coût de la formation est diminué en fonction du nombre de modules octroyés.

- 11.6 Si un-e candidat-e ne peut pas s'acquitter du coût de la formation dans les délais prescrits, il peut adresser au secrétariat de la formation une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement du coût de la formation. En cas d'acceptation, le-la responsable de formation communique au-a la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le-la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation pour que le *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale* soit délivré.

Article 12 Financement de la formation

- 12.1 Des frais d'inscription, non remboursables, sont à verser au moment du dépôt du dossier de candidature.

Une fois l'inscription pour le *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale* enregistrée, les demandes de désistement ou de report doivent être communiquées par courrier recommandé au secrétariat du CEFOC.

- 12.2 Dès lors que le-la candidat-e a reçu la confirmation de son inscription *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale*, le prix de la 1^{er} tranche de l'écolage de la formation doit être réglé, au plus tard un mois avant le début des cours.

- 12.3 En cas de désistement intervenant après la confirmation de l'inscription et jusqu'à 1 mois avant le début du cours, le prix de la 1^{er} tranche de l'écolage de la formation payé déjà acquittée sera remboursée.
- En cas de désistement intervenant entre 1 mois avant et le début du cours, seuls 50% du coût de la 1^{ere} tranche de la formation seront remboursés.
- 12.4 En cas de désistement intervenant dès le premier jour de la formation, aucun remboursement n'est possible. En cas de désistement, la personne peut se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'admission. La personne remplaçante s'acquitte des coûts non encore couverts.
- 12.5 Les participant-e-s sont personnellement responsables du paiement de leur formation, indépendamment du fait qu'ils-elles reçoivent ou non des subsides.

Article 13 Contrôle des connaissances

- 13.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances sont répertoriées dans un document communiqué aux participant-e-s en début de formation.
- 13.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et-ou écrites.
- Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 13.3 Un travail de fin d'études doit être réalisé. Un document ad hoc en précise les modalités. .
- 13.4 Les modules sont validés par la mention « acquis » ou « non acquis ».
- 13.5 Le-la participant-e peut bénéficier au total de 4 remédiations sur l'ensemble de la formation, à savoir, 1 par module et 1 pour le travail de fin de formation.
- 13.6 La présence active et régulière des participant-e-s est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et fait partie des modalités d'évaluation.

Article 14 Obtention du titre

- 14.1 *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale* est délivré sur proposition du Comité de pilotage lorsque les conditions décrites aux articles 12 et 13 ci-dessus sont réalisées.
- 14.2 Les diplômes sont signés par la rectrice de la HES-SO et la directrice de la HETS-GE.
- 14.3 Les participant-e-s n'ayant pas terminé la formation et ayant réussi les contrôles de connaissances d'un ou de plusieurs modules peuvent se voir délivrer une ou des attestations de modules, pour autant qu'ils-elles ne se trouvent pas dans une situation éliminatoire.
- Ils-elles peuvent demander à être réadmis-es dans la formation dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ce pour autant que le programme de formation en question soit toujours offert selon le présent règlement d'études.
- La demande doit être faite par écrit et dans les délais auprès du Comité de pilotage. Le Comité de pilotage notifie au/ à la candidat-e admis-e les modules et les crédits acquis, les modules à

compléter et les délais d'études, ainsi que les frais d'inscription et le coût de la formation au programme.

14.4 Les participant-e-s inscrit-e-s à un ou plusieurs modules isolés recevront une attestation de présence ou de réussite.

14.5 Le-la participant-e doit avoir acquitté la totalité de la formation.

Article 15 Fraude et plagiat

15.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

15.2 Le Comité de pilotage peut décider, suivant la gravité de la fraude, du plagiat, de la tentative de fraude ou de plagiat, que l'échec est définitif et correspond à un échec à une remédiation.

15.3 Le Comité de pilotage peut aussi décider, suivant la gravité de la faute et en cas de récurrence, de prononcer l'élimination du-de la participant-e.

Article 16 Elimination

16.1 Sont éliminé-e-s du diplôme les participant-e-s qui :

- a) échouent aux remédiations (selon l'article 13.5) ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 13;
- b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme, conformément à l'article 13.6;
- c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du diplôme dans la durée maximale des études prévue à l'article 10,
- d) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, ou du travail de fin d'études conformément à l'article 13.

16.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination de la formation conformément à l'article 15.

16.3 Le Comité de pilotage décide des éliminations sur proposition du Comité pédagogique.

16.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 17 Voies de recours

17.1 Toute décision relative à la formation peut faire l'objet d'un recours, selon les procédures de la HES-SO :

Recours à la direction générale de la Haute école de Genève :

1. Conformément à l'art. 47 CHES-SO, les décisions des écoles à l'encontre d'une candidate ou d'un candidat, d'une participante ou d'un participant peuvent faire l'objet d'un recours à la direction générale de la HES-SO Genève dans les limites de l'alinéa 2 du présent article.

2. Le recours dirigé contre une évaluation ou une appréciation selon un système de notes ou par toute autre méthode ne peut être formé que pour violation du droit. L'établissement arbitraire des faits est assimilé à la violation du droit.
3. Le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision attaquée, le cachet de la poste faisant foi.
4. Le recours est soumis aux règles de procédures adoptées par la HES-SO.

17.2 Recours à la commission de recours HES-S0 :

1. Conformément à l'art. 35 de la CHES-SO, la décision de la direction générale de la Haute école de Genève prise à l'encontre d'une candidate ou d'un candidat, d'une participante ou d'un participant est susceptible de recours devant la commission de recours de la HES-SO.
2. Le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision attaquée, le cachet de la poste faisant foi.
3. Le recours est soumis aux règles de procédure adoptées par la HES-SO.

Article 18 Procédure en cas de litige

- 18.1 En cas de litige, les parties privilégient la voie de la conciliation.

Article 19 Entrée en vigueur

- 19.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 11 octobre 2018 pour une durée de trois ans. Il s'applique à tous les candidat-e-s et participant-e-s dès son entrée en vigueur.